1

BUDGET

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DE

LA BELGIQUE,

POUR L'ANNÉE 1834.

BRUXELLES,

CHEZ M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 10.

1833.

Messieurs,

La régularité qui s'introduit chaque jour davantage dans la marche des affaires de l'État, me permet de soumettre à la Chambre, pour la première fois depuis la révolution, et dès l'ouverture de la session, un Budget général, dont les recettes et les dépenses se balancent, sans qu'il ait été besoin de recourir à d'onéreux moyens.

Cette situation vient confirmer les calculs et les espérances que j'ai livrés à votre jugement dans la séance du 29 août dernier, où j'ai réfuté les chiffres qui vous avaient été présentés, et détruit les craintes qu'ils avaient dû faire naître sur notre avenir financier.

Les recettes de l'exercice qui s'achève continuent à dépasser les prévisions de la loi des voies et moyens, et les dépenses relatives au même exercice, promettent de notables économies sur les crédits que vous avez ouverts pour les couvrir.

Il en résultera un excédant dont l'application se fait et continuera

à se faire d'elle-même, jusqu'à l'apurement des comptes de l'année, au paiement des bons du trésor dont il n'existe, en ce moment, que pour six millions et demi de francs en circulation. On ne doit point, toutefois, inférer de ce qui précède, que l'excédant que je prévois soit de 8 millions et demi, et qu'une somme égale de bons du trésor en demeurera éteinte; mais on peut en induire que la situation de caisse a permis de faire le service avec une circulation de ce papier inférieure aux 15 millions votés, et que conséquemment il n'a point été payé d'intérêt pour du numéraire inactif.

Cet avantage que présente une dette flottante ne pourrait être trop signalé, et je me félicite de plus en plus d'en avoir proposé la création, pour pourvoir à l'insuffisance des ressources de 1833, de préférence à un emprunt définitif dont les fonds seraient aujourd'hui improductifs dans nos caisses, tandis que nous en paierions les intérêts après avoir fait des sacrifices sur le capital.

Le chiffre général des dépenses est de fr. 84,122,440 79 c^es^, c'est-à-dire, inférieur de près de 14 millions de francs à celui du Budget voté pour 1833. Cette diminution est due à l'état actuel de notre armée, réduite momentanément, mais organisée de manière à être ramenée en peu de jours à l'état complet du pied de guerre.

Les crédits relatifs aux intérêts inscrits au livre auxiliaire, ainsi qu'aux intérêts, à l'amortissement et aux frais de l'emprunt de 100 millions, sont les mêmes que pour 1833. Ces dépenses sont ou fixes, ou le résultat de contrats, et ne nécessitent aucune explication.

Les intérêts et frais de la dette flottante ne sont calculés, pour une circulation moyenne de 12 millions, qu'à raison de 6 p. o/o, quoique la loi du 16 février dernier en concède 8; mais le crédit du papier belge est aujourd'hui établi de manière à ne laisser aucun doute que ce taux sera plus que suffisant, pour les émissions qui pourront être faites, et je m'empresse d'ajouter que la situation des caisses et la facilité des recouvremens donnent la presque certitude que le chiffre demandé ne sera pas absorbé.

L'article des pensions a subi une réduction de 62,500 francs: elle est due aux extinctions et aux décès présumés devoir survenir en 1834.

Toutefois, le chiffre des pensions civiles est plus élevé que celui demandé pour cet objet en 1833, et cela provient, après avoir tenu compte des décès, de ce que de nouvelles pensions de l'ordre judiciaire n'avaient été comprises dans le chiffre de l'an dernier, que pour un semestre, tandis qu'elles y figurent cette fois pour tout l'exercice.

J'ai dû reproduire les traitemens d'attente dans leur intégralité, et cette marche me semble devoir être suivie, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle sur la matière, soit venue infirmer les droits des titulaires.

Un arrêté récent porte de 3 à 5 o/o et à partir du 1^er^ janvier dernier, la retenue sur les appointemens qui excèdent 1,200 fr. des employés des

Finances. Cette retenue jointe aux autres ressources de la caisse de retraite, est néanmoins insuffisante pour remplir ses charges actuelles. Une subvention de 250,000 fr. vous est demandée. Elle est égale à celle accordée l'an dernier, et le sacrifice imposé aux seuls employés des Finances, leur donne lieu d'attendre qu'elle ne sera ni refusée, ni réduite.

La Cour des Comptes a laissé en blanc le montant des traitemens de ses membres, j'ai dû le remplir pour totaliser le Budget, et n'ai pu le faire que conformément à la loi existante; mais ainsi que vous l'a dit mon prédécesseur, ce corps n'est point rétribué comme il devrait l'être, et je serai le premier à appuyer un projet de loi qui aurait pour but de majorer sa dotation.

Les divers Ministères présentent, en résultat définitif, quelques légères majorations: elles tiennent soit à l'exécution de lois, soit à des circonstances particulières dont chacun de mes collègues apportera la justification lors de la discussion.

Quant au Département des Finances, une organisation nouvelle de l'administration de l'enregistrement a été faite d'après les intentions de la Chambre. Les fonctionnaires supérieurs qui étaient rétribués par un traitement proportionnel sur une remise générale de 1 3/4 p. % des produits, le seront à l'avenir par un traitement fixe.

Cette organisation amènera d'ici à peu de temps une diminution sur l'ensemble des dépenses de ce service, et offrira les moyens, par la réduction du nombre des employés de l'administration centrale, d'augmenter celui des vérificateurs dans les provinces, dont le besoin se fait journellement sentir pour tenir au courant la vérification de régie.

Vous reconnaîtrez, je l'espère, Messieurs, dans la classification du Budget, mon désir d'optempérer autant que le service peut le permettre aux vœux exprimés, soit par la Chambre, soit par la section centrale. Peu de changemens sont faits à l'importance des chiffres, et si ce Budget présente une augmentation comparativement à celui adopté pour 1833, elle est due, non à des accroissemens de traitemens ou d'emplois, mais à l'organisation du service rural des postes, et à une majoration d'allocation pour les travaux du cadastre, dont l'achèvement successif rend exigible le prix de ces travaux.

Je me suis encore conformé aux intentions de la Chambre en établissant au Budget un article de remboursemens et restitutions. Ce mode a l'inconvénient, je ne puis le céler, de grossir fictivement le chiffre du Budget. Il a aussi été formé, mais en dehors du total, un chapitre de dépenses pour ordre.

Après avoir établi le montant des dépenses et vous avoir donné quelques indications sur les motifs de leurs variations, j'arrive, Messieurs, aux moyens de les couvrir.

L'impôt foncier fut frappé l'an dernier d'une surtaxe extraordinaire de 40 p. %: il a été possible de réduire cette perception tempo-

raire à 25 p. o/o pour 1834, et si les vœux de l'autre Chambre n'ont pu être complétement remplis, c'est qu'il est ressorti pour nous, de l'examen consciencieux que nous en avons fait, la conviction profonde du danger de taxer inopinément quelques objets de consommation signalés par le Sénat, comme pouvant supporter l'impôt demandé à la propriété.

Outre les motifs d'une sage politique qui s'opposent à ce que les droits de consommation soient majorés avant que le travail ait répandu plus efficacement ses bienfaits sur toutes les classes de la société, et réparé entièrement les pertes essuyées dans les premières époques de la révolution, il est d'une prévoyance bien entendue de ne toucher au tarif des douanes que par une révision complète. Tous se lie en industrie et en commerce; un équilibre doit s'établir entre le prix de chaque denrée, et conséquemment entre chaque droit, et c'est risquer de rompre cet équilibre, que de traiter isolément quelques points de ce vaste ensemble.

Nous avons donc dû remettre jusqu'au moment où l'on s'occupera exclusivement du système des douanes, la question de savoir à quel taux devaient être tarifées certaines productions étrangères.

La propriété immobilière a d'ailleurs éprouvé plusieurs allègemens. La nouvelle loi sur les distilleries profite à l'agriculture seule; un dégrèvement de 5 p. o/o a été opéré sur trois de nos principales provinces; enfin la réduction de 15 p. o/o, sur les 40 p. o/o extraordinaires, s'effectuera pour la contribution foncière, tandis que les 13 p. o/o sur la contribution personnelle et sur les patentes continueront à être perçus.

J'ajouterai qu'en France l'impôt foncier est assujetti à 37 centimes additionnels, sans y comprendre : 1° ceux à voter par les conseils-généraux des départemens, pour dépenses variables et facultatives; 2° ceux à voter également par les conseils-généraux, pour les dépenses du cadastre, et qui peuvent s'élever jusqu'à 5; 3° enfin, ceux affectés aux dépenses des communes.

Notre situation comparative est donc de beaucoup préférable à celle de nos voisins.

Jusqu'à ce que les lois nouvelles sur la contribution personnelle et sur les patentes, qui doivent vous être présentées dans le courant de cette session, puissent recevoir leur application, il faudra conserver l'impôt tel qu'il est établi par les lois qui régissent ces matières.

Il m'eût été agréable d'avoir à vous proposer, Messieurs, la suppression des 13 centimes extraordinaires qui pèsent sur ces contributions; mais les circonstances et l'incertitude où l'on est encore, sur le produit du nouveau droit des distilleries, rendent ce dégrèvement momentanément impossible.

Les évaluations des impôts ont été faites, à quelques exceptions près, sur les recettes effectives des trois derniers mois de 1832, et

des neuf premiers mois de cette année. Cette base générale est la plus rationnelle et celle qui promet d'approcher le plus de la réalité. La progression continue des transactions et de l'industrie donne lieu de supposer que ces évaluations seront plutôt dépassées qu'inférieures aux résultats.

Aucune recette n'est omise au Budget des voies et moyens. Le tableau qui les résume a reçu, ainsi qu'on a paru le désirer, plus de développement que l'an dernier. J'y ai ajouté un article de recettes pour ordre, qui balance celui de même nature établi au Budget des dépenses.

La loi qui crée la dette flottante ayant borné son action au 31 décembre de cette année, j'ai dû insérer dans le Budget des recettes un article qui autorise le renouvellement et le maintien en circulation des 15 millions des bons du trésor. Cette disposition purement d'ordre est la conséquence de l'institution de cette dette, et se reproduira chaque année jusqu'à son amortissement.

Je terminerai cet exposé, Messieurs, par une observation importante, qui donnera la mesure de l'économie apportée à l'organisation administrative de notre patrie, c'est que les dépenses de l'État, et par suite le recours à l'impôt, n'affectent chaque tête que d'une cotisation de 20 francs. De tous les pays constitutionnels, la Belgique est le seul où l'on ait atteint ce résultat, d'autant plus remarquable, qu'elle est entourée de nations qui dépassent de beaucoup cette proportion.

Il dépend de vous, Messieurs, et je me repose à cet égard sur votre patriotisme éclairé, de faire disparaître le provisoire de nos finances. La régularité de leur marche, consolidera le crédit, donnera plus de force et de promptitude aux actes de l'administration, et rendra à votre contrôle suprême toute son efficacité.

Bruxelles, le 14 novembre 1833.

Le Ministre des Finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.